

« LES CONS »

Jean-Philippe Derosier

14/04/2020

Dans sa contribution d'une série réalisée en partenariat avec L'Hétairie, le constitutionnaliste Jean-Philippe Derosier, professeur de droit public à l'université de Lille et auteur du blog *La Constitution décodée*, réclame que, dans la crise sanitaire que nous traversons, nous soit rendue notre liberté de débattre des restrictions à nos libertés. Le confinement mérite au moins un débat démocratique !

Que sommes-nous encore prêts à accepter face à la crise sanitaire que nous traversons ?

C'est déjà ainsi que débutait le dernier billet de *La Constitution décodée*, mais à mesure que les jours s'écoulaient, les préoccupations grandissent.

On ne compte plus les dispositions plus liberticides que restrictives. Certaines pourraient faire sourire si elles étaient prises un 1^{er} avril, mais elles effraient parce qu'elles sont réelles et sérieuses. À Paris, **les activités physiques sont interdites entre 10 heures et 19 heures**. Mesure d'abord à destination des joggeurs, elle est inefficace : elle concentre principalement les coureurs entre 7 heures et 10 heures, puis entre 19 heures et 20 heures, si bien qu'ils courent, mais encourent surtout **grand risque de se contaminer les uns les autres**.

Des mesures identiques ou similaires ont été prises à Saint-Étienne (9h-21h), **dans le Val-de-Marne** et dans beaucoup d'autres localités. À Biarritz, le maire a interdit de **s'asseoir sur un banc plus de deux minutes**, avant de faire **machine arrière**. Le maire de Béziers, plus pragmatique, a préféré **faire retirer les bancs de sa ville**. À Grenoble, on interdit de faire du bruit à l'heure de la sieste ; à Marcq-en-Baroeul, **on interdit de cracher par terre** ; tandis qu'à Sète, l'entrée dans la ville était pour partie interdite, pour partie contrôlée, avant que le préfet de l'Hérault **n'enjoigne au maire de revenir sur sa décision**. De nombreuses communes ont pris des mesures **rendant le port du masque obligatoire**. En Seine-et-Marne, ce sont **des chasseurs qui sont « réquisitionnés » pour « prévenir et signaler » les contrevenants aux mesures de confinement**, mesure immédiatement abrogée.

On ne compte plus non plus les décisions de rejet du Conseil d'État contre **des mesures et ordonnances restreignant les droits et libertés**, parfois sans audience et même sans instruction,

comme on le soulignait à propos de la détention provisoire. C'est à ce point préoccupant que Jean-Denis Combrexelle, président de la section du contentieux, a dû lui-même **prendre la plume pour se justifier**. Ce qui n'est guère rassurant : a-t-on jamais vu cela ?

Rendez-nous notre liberté de débattre des restrictions à nos libertés !

Certaines de ces mesures restrictives de liberté sont permises par **la loi du 23 mars 2020**, votée dans des conditions déplorables pour la démocratie : à peine quelques parlementaires dans l'hémicycle, un désaccord entre les deux assemblées qui n'a pu être résolu qu'au stade de la commission mixte paritaire, alors que devait prévaloir une soi-disant « union nationale ». Ce n'est guère rassurant : a-t-on jamais vu cela ?

Il en va ainsi de la mesure générale sans doute la plus attentatoire à la liberté individuelle de notre histoire : le confinement de toute la population, sauf autorisation dérogatoire, **depuis le 17 mars 2020, à 12 heures**. Ce n'est guère rassurant : a-t-on jamais vu cela ?

Le confinement s'apparente à une assignation à domicile de toute la population, de 23 heures par tranche de 24 heures, si l'on intègre le droit à une sortie quotidienne d'une heure. Rappelons que l'état d'urgence de 2015, après les attentats terroristes, permettait les assignations à résidence (qui autorisent ainsi les sorties du domicile), individuelles donc spécialement motivées, éventuellement assorties d'une **assignation à domicile qui ne pouvait excéder 12 heures par tranche de 24 heures**, au risque, sinon, d'être assimilée à une mesure privative de liberté, nécessitant l'autorisation d'un juge, au sens de l'article 66 de la Constitution.

La mesure de confinement, prise par décret, n'a fait l'objet d'aucun débat démocratique, ni lors de l'adoption de la loi du 23 mars 2020, ni ensuite. Le contrôle parlementaire demeure, mais il est minimaliste : lors des questions d'actualité au gouvernement, trois sénateurs par groupe siègent en séance, mais, à l'Assemblée nationale, **un seul député par groupe est autorisé à siéger**. Ce n'est pas seulement scandaleux, c'est surtout contraire à la Constitution : rien ne peut interdire aux parlementaires d'accomplir leur mission et d'assumer leur fonction.

Le seul argument avancé pour justifier cette mesure et toutes celles qui en découlent est qu'elle est le seul moyen pour contrer la pandémie, foi de médecins et d'experts.

Il ne s'agit pas, ici, de le contredire. Mais simplement de signaler qu'une telle restriction à notre liberté individuelle mériterait qu'on en débattre davantage, surtout au regard des conséquences économiques, sociales, familiales, psychologiques, politiques qu'elle va engendrer.

Plusieurs voix commencent à s'élever, ici ou là, d'intellectuels ou d'éditorialistes, non pour dénoncer mais bien pour interpeller quant à l'ampleur et aux conséquences du confinement.

On veut être de celles-ci en élevant également la voix : rendez-nous notre liberté de débattre des restrictions à nos libertés !

Mais en réalité, le débat est faussé dès le départ car l'on met dans la balance la vie des uns et, surtout, des autres : si vous ne respectez pas le confinement, ce n'est pas seulement vous-même que vous mettez en danger, mais les autres, votre entourage, vos enfants, vos familles, vos aînés et, au-delà, l'ensemble de la population. Que répondre à cela ?

Que cela mérite au moins une discussion, une réflexion, un échange, un débat démocratique, non une vérité assénée de façon dictatoriale, osons le mot. C'est du moins la réponse qu'un juriste pourra donner.

L'économiste, auquel on reprochera qu'il pense davantage aux deniers qu'à la santé, répondra que de telles mesures vont engendrer une récession inégalée depuis 1945, une crise économique peut-être équivalente à celle de 1929. Mais il ne pense pas à l'argent, car une crise économique engendre une crise sociale, des licenciements, de la pauvreté, une mauvaise santé et, aussi, des morts. Malheureusement en grand nombre.

Et l'historien, auquel on reprochera que se préoccuper du présent est plus important que de réfléchir au passé, ajoutera qu'il se souvient de la crise de 1929 et de ses conséquences, qui s'étalèrent bien au-delà d'une décennie.

Il se souviendra aussi que le peuple français acclamait Daladier au sortir de l'avion qui le ramenait de Munich, en septembre 1938. Il se souviendra enfin que ce dernier, les regardant consterné, murmura entre ses dents « Les cons, s'ils savaient ».